
PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

21 MARS 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret du 8 décembre 2005
modifiant certaines dispositions
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

déposée par

MM. M. Bayenet et Consorts

DÉVELOPPEMENT

A la suite de l'adoption du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Gouvernement wallon a été investi d'une double mission. Il s'agissait, d'une part, dans le cadre d'un pouvoir réglementaire d'exécution, de prendre les mesures permettant de mettre en œuvre les règles contenues dans les articles L1122-7, L1123-17, L2212-7, L2212-45 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il s'agissait, d'autre part, dans le cadre d'un pouvoir réglementaire d'habilitation, en vertu de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005, d'établir un cadastre des mandats, de fixer des règles relatives à la déclaration des mandats dérivés et des avantages qui en sont retirés, de fixer des plafonds de rémunération des mandats dérivés et d'établir les règles de composition et de fonctionnement de l'organe de contrôle. Autrement dit, la logique qui a été retenue conduit le Gouvernement à prendre en la matière, et parfois sur des questions fort proches, sinon identiques, tout à la fois de simples arrêtés d'exécution et des arrêtés, fondés sur le pouvoir réglementaire d'habilitation, lesquels peuvent avoir pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer des dispositions décrétales existantes.

Cette double démarche risque d'aboutir à l'adoption d'une réglementation dont la lisibilité ne serait

pas parfaite. Compte tenu de l'importance des règles en cause et de la volonté du législateur de mettre en œuvre un système performant de transparence en matière de déclaration et de cumuls de mandats, il s'indique de tout mettre en œuvre pour que les règles nouvelles qui s'appliquent aux mandataires soient claires, efficaces et purgées de toute ambiguïté.

Il convient de réaliser cet objectif en recourant à la méthode qui a déjà conduit à regrouper et rationaliser, dans le décret du 1^{er} juin 2006 modifiant le Livre I^{er} de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'ensemble des dispositions relatives aux élections dans les pouvoirs locaux.

Dans pareille perspective, il s'indique de permettre également au Gouvernement de simplifier, regrouper, améliorer et coordonner les mécanismes et procédures de déclaration prévus aux articles L1122-7, L1123-17, L2212-7, L2212-45 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'habilitation prévue par l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2007 via l'article 125 du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2007.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article premier

Le présent décret concerne une matière visée aux articles 39 et 162 de la Constitution.

Art. 2

L'article 55, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est modifié comme suit :

«Le Gouvernement est habilité à abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante afin, d'une part, d'organiser la manière dont sont exercés et dont sont éventuellement rétribués les mandats visés à l'article 54 et, d'autre part, de simplifier, regrouper, améliorer et coordonner les mécanismes et procédures visés aux articles L1122-7, L1123-17, L2212-7, L2212-45 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.».

M. BAYENET
M. de LAMOTTE
A. ONKELINX
Ch. BROTCORNE